

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 2025-04-06

LE MAIRE

- VU la demande en date du **04 avril 2025** par laquelle **SPIE Citynetwork** demeurant chez **SOGELINK – TSA 70011 - à Dardilly (69134)** demande l'autorisation pour la réalisation de travaux en limite de voirie
La Noe
44680 SAINT MARS DE COUTAIS
- VU au droit de la parcelle cadastrée **référence non communiquée**
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- VU le règlement général de voirie du 12/03/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- AMÉNAGEMENT D'ACCÈS/POSE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES**
 DÉPÔT / STATIONNEMENT
 IMPLANTATION/LEVAGE/DÉPOSE DE POTEAU (EDF et Télécom)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

Les travaux d'aménagement d'accès sont à la charge du demandeur, selon les modalités suivantes :

- * **Tout busage devra impérativement être réalisé à partir de buse renforcée (PVC ou béton).**
- * Du fait de la gestion des voiries, la collectivité n'acceptera pas d'affaissement de tranchée et demandera une réalisation de tranchée dans les règles de l'art, comme suit :
Aucun enrobé à froid ne sera autorisé mais une obligation de compactage par couches de 20 cm de matériaux de carrière exclusivement sera demandée.
- * Quant à la finition de la voie, elle devra être identique à l'existant (enrobé, bicouche ou béton), tout comme l'accotement et le fossé.
- Si les travaux s'étendent sur des espaces verts, la collectivité demandera de niveler, semer et/ou planter ces espaces conformément à l'existant.
- * Si des affaissements devaient se produire, la Communauté de Communes tiendra l'exécutant pour responsable de tous les dégâts constatés.
- Dans ce cas, une réfection avec reprise de la totalité de la tranchée lui sera demandée.
- * Pour toute traversée de route, une **DT** (Déclaration de Travaux) ou **DICT** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) est **obligatoire**.
- * En cas d'impossibilité de réalisation par le demandeur, la Communauté de Communes peut intervenir uniquement en ce qui concerne la pose, l'achat des matériaux restant à sa charge.
- * Il est impératif d'informer les services techniques de la collectivité de la date prévisionnelle de travaux afin que, Monsieur Patrice BLANCHARD, responsable du service voirie puisse vérifier la conformité des ouvrages en cours d'exécution et ce avant recouvrement.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

SIGNALISATION

Les travaux seront signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit. L'exécutant des travaux est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en place de la signalisation et de sa maintenance sera à la charge du demandeur ou de son représentant.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La date d'ouverture de chantier est fixée au **21 avril 2025**.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et transmissible en cas de vente.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien reste à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne, l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans, reconductible, à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint Mars de Coutais, le **16 AVR. 2025**

Le Maire

Jean CHARRIER



Publié ou notifié le : **16 AVR. 2025**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.